

Bruxelles Urbanisme et Patrimoine

Direction du Patrimoine Culturel

Monsieur Thierry WAUTERS

Directeur

Mont des Arts, 10-13

B - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 09/12/2025

N/Réf. : BXL20645_751_PREA

Gest. : GM/SD

V/Réf. : 2043-0077/41/2025-537PU

Corr DPC: Stéphane Duquesne

NOVA : //

BRUXELLES. Palais de Justice (arch. J. Poelaert)

(= classé comme monument, y compris les abords : terrasses, rampes d'accès reliant le palais à la rue des Minimes, balustrades marquant les différences de niveau)

AVIS PRÉALABLE: Aménagement réversible des rampes côté rue des Minimes (partie gauche)

Demande de BUP – DPC du 20/11/2025

Avis de principe de la CRMS

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre courrier du 20/11/2025, nous vous communiquons l'avis émis par la CRMS en sa séance du 26/11/2025, concernant la demande sous rubrique.

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 février 2008 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 classe comme monument la quasi-totalité du Palais de Justice, y compris les abords (les terrasses, les rampes d'accès reliant le palais à la rue des Minimes, ainsi que les balustrades marquant les différences de niveau).

La demande d'avis porte sur un projet d'activation des rampes du palais de Justice, du côté de la rue des Minimes. Le projet, appelé « Les jardins du Palais », envisage une utilisation d'une partie des rampes pour « créer une connexion douce, inspirante et inclusive, alliant nature, culture, artisanat et détente ». Il envisage une installation temporaire (?) combinant aménagements fixes et « installations modulaires » (espace de détente, stands Horeca, plaine de jeux, rambardes et gradins végétalisés, potager, installations artistiques, etc.) dont la mise en place serait réalisée de manière progressive en 2026 et 2027.

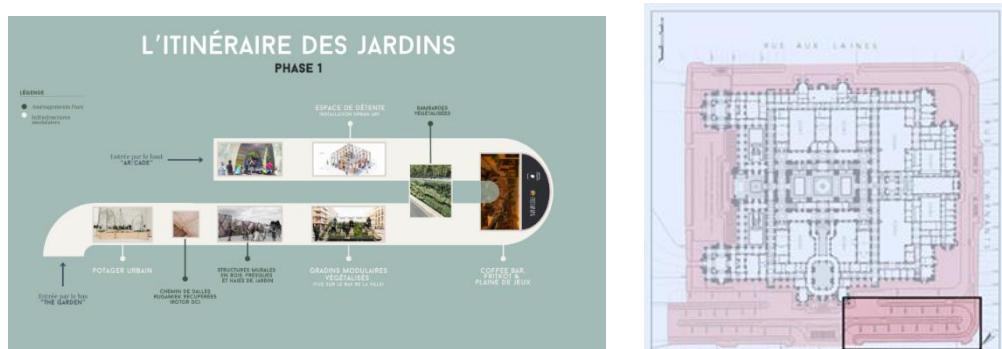


Schéma et localisation du projet - Documents extraits du dossier de demande

La CRMS peut, sur le principe, souscrire à l'activation et à l'usage des rampes et terrasses du Palais. Le projet est actuellement à un niveau d'esquisse ou de concept, sans prise en compte concrète de la réalité du site. La CRMS estime toutefois déjà, à ce stade, que les intentions présentées risquent de mener à une proposition qui ne sera pas en adéquation avec la haute valeur patrimoniale des abords du Palais de Justice. Elle émet dès lors une série de recommandations générales visant à encadrer la démarche d'un point de vue patrimonial, afin de concilier les usages contemporains avec la mise en valeur de ce lieu exceptionnel.

Les abords du Palais font pleinement partie du classement et, conçus simultanément avec le Palais, forment avec celui-ci un ensemble architectural et urbanistique cohérent et exceptionnel. L'ensemble de leurs éléments — balustrades, murets, rampes, voirie, trottoirs, etc. — témoigne d'une grande finesse et assure une transition harmonieuse entre le monument et la ville¹.



Rampes vers la rue des Minimes.

Ce type de projet, même temporaire, doit s'inscrire dans une vision globale et à long terme, visant la valorisation des abords, leur scénographie et, à une échelle plus large, celle du paysage urbain environnant. La CRMS recommande également de ne pas négliger, dans la réflexion, les liens avec d'autres espaces connexes comme la revalorisation de la Place Jean Jacobs, présentant un état préoccupant, ou l'attractivité des fonctions sur la place Breughel, au pied de l'ascenseur Poelaert.

Un tel projet doit dans tous les cas impérativement se fonder sur une connaissance approfondie des abords et une bonne compréhension de leurs caractéristiques architecturales, urbanistiques et paysagères, que les nouveaux aménagements ne devront en aucun cas altérer. À ce stade, la juxtaposition d'aménagements et dispositifs variés (installations semi-fixes nécessitant des ancrages, fonctions Horeca impliquant des sanitaires...), parfois d'une échelle inappropriée et sans lien avec l'expression du lieu, risquerait de nuire à la lisibilité des abords et des perspectives vers le Palais.



Images de références des installations – extr. du dossier de demande

Toute occupation temporaire doit aussi garantir la protection matérielle des éléments patrimoniaux au risque sinon d'endommager certains éléments d'origine (rambarde, étanchéité, ...) dont certains sont déjà très fragilisés et attendent la restauration programmée pour les abords (en dernière phase - vers 2030). L'expérience de l'installation temporaire de 2021 (permis unique 04/PFD/1795215 du

¹ Voir étude T. HENRARD et Th. GRECK, 'Les rampes et terrasses du Palais de Justice de Bruxelles – Etude préalable, juin 2023

11/08/2021, dispensée de l'avis CRMS) a démontré les dommages induits (vandalisme, détériorations, réparations ad hoc de qualité insuffisante) par des occupations temporaires mal adaptées.

Enfin, le projet ne devra en aucun cas interférer avec le chantier de restauration en cours, ni avec celui programmé pour les abords, en dernière phase (vers 2030) et il est essentiel d'associer au développement d'un tel projet tous les partenaires et acteurs liés à la gestion du Palais de Justice pour assurer un accompagnement en amont permettant d'aboutir à un projet satisfaisant pour tous.

La CRMS considère qu'une activation des rampes est possible, à condition qu'elle s'appuie sur les qualités de l'aménagement d'origine et privilégie des interventions douces : aménagement d'un lieu de promenade, végétalisation² mettant en valeur l'architecture et les formes urbaines existantes, intégration d'œuvres d'art, création de zones de repos ou d'activités adaptées, etc. A ce stade, les intentions du projet ne s'inscrivent pas dans cette logique.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.



G. MEYEROOTS
Secrétaire-adjointe



S. VAN ACKER
Président

c.c. à : sduquesne@urban.brussels ; ivandersmissen@urban.brussels ; restauration@urban.brussels ; crms@urban.brussels ;

² A titre illustratif, l'exemple de la Villa Aldobrandini pourrait constituer une source d'inspiration.